



Affiché le

20 MARS 2026

ARRETE MUNICIPAL n°23/2026

Battue aux sangliers et aux chevreuils - Dimanche 22 mars 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur WRIGHT Pascal, 12 Route de Frossay - 44320 FROSSAY, en date du 19 mars 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers et aux chevreuils le dimanche 22 mars 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le dimanche 22 mars 2026, de 8H00 à 13H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°99 à l'intersection du CR20 jusqu'à l'intersection du CR55
- Sur le chemin d'exploitation n°76 à l'intersection du CE99 jusqu'à l'intersection de la VC39
- Sur le chemin d'exploitation n°26 à l'intersection du CR30 jusqu'à l'intersection de la VC6
- Sur le chemin rural n°30 à l'intersection de la VC1 jusqu'au CE26
- Sur le chemin d'exploitation n°23 à l'intersection du CR16 jusqu'à l'intersection du CE84
- Sur le chemin d'exploitation n°115 à l'intersection de la VC6 jusqu'à l'intersection du CE121
- Sur le chemin d'exploitation n°84 à l'intersection du CR38 jusqu'à l'intersection du CE23

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association de Chasse Communale.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 19 mars 2026



Le Maire,

Sylvain SCHERER